



IMPLANTATION INDUSTRIELLE EN ZONE NATURELLE

SITUATIONS

Cas n°1 : Je vois un bâtiment en cours de construction (terrassment, élévation d'un bâtiment, ...) à côté d'un point d'eau ou d'une habitation.

Cas n°2 : J'ai entendu dire qu'une installation industrielle ou agricole devrait voir le jour dans les environs, risquant d'impacter le milieu naturel : zones humides, espèces ou espaces protégées, espaces boisés, pollution des sols, de l'eau, de l'air...

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Le code de l'urbanisme (art. L. 421-1 et s.) soumet diverses constructions ou aménagement à permis ou déclaration préalable. Le code de l'environnement soumet divers aménagements ou activités à différents régimes administratifs (autorisation, enregistrement, déclaration), en fonction de ses caractéristiques ou de la zone géographique d'implantation.

La nomenclature des « **installations classées pour la protection de l'environnement** » ou ICPE (annexe à l'art. R. 511-9) regroupe les principales activités humaines (usines, ateliers, chantiers, dépôts, ...) susceptibles d'affecter sérieusement la protection de l'environnement, de l'agriculture, la santé et sécurité publiques, etc. (art. L. 511-1).

La nomenclature des « opérations classées pour la protection de l'eau » (annexe à l'art. R. 214-1) regroupe des **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)** qui peuvent potentiellement porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques, en perturbant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L. 211-1).

Ces nomenclatures précisent les types d'installations, ouvrages, travaux, activités soumis tantôt à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, en fonction de l'importance des risques qu'elles sont susceptibles de générer. Des réglementations techniques générales, éventuellement complétées au cas par cas par des réglementations particulières, encadrent la réalisation de ces installations. Ainsi, concernant les installations agricoles relevant des **ICPE**, les arrêtés du 27 décembre 2013 précisent par exemple que les bâtiments d'élevages doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers, à au moins 35 mètres des puits, forages, sources, etc.

POUR AGIR

1 : Regardez si le permis de construire est affiché sur site et à la mairie. S'il s'agit d'une **ICPE** ou d'un **IOTA**, demandez si un arrêté préfectoral d'autorisation, de déclaration voire d'enregistrement a été délivré (les arrêtés sont disponibles à la mairie et sur le site de la préfecture).

Si l'arrêté ne vous semble pas être respecté ou s'il n'en existe pas, écrivez à la préfecture avec copie à la mairie et à l'**association membre de FNE la plus proche**. Précisez vos observations et les risques d'atteinte à l'environnement, et joignez des photos.

2 : Prenez des informations sur le projet en cours : lieu prévu, type d'installation, zones humides ou cours d'eau potentiellement menacés, etc. L'avis d'enquête publique, le résumé du projet, l'avis de l'autorité environnementale et les conclusions du commissaire-enquêteur sur les projets d'installations classées soumises à autorisation sont disponibles sur le site internet de la préfecture. Renseignez-vous à la mairie sur l'affectation des terrains concernés dans le document d'urbanisme (PLU ou carte communale), et sur une demande de permis de construire en cours d'instruction ou non.

Contactez l'association agréée la plus proche. Elle analysera avec vous le projet et les mesures prévues pour préserver l'environnement. Elle vous informera des dates de l'enquête publique sur ce projet, lors de laquelle vous pourrez apporter un avis, et de la date de réunion du **CODERST** (Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques).

3 : Si l'arrêté d'autorisation soit n'est pas respecté, soit constitue une menace pour le milieu naturel, écrivez à la préfecture, avec copie à la mairie et à l'association et obtenez qu'un PV d'infraction soit dressé ainsi qu'un demande régularisation.

A SUIVRE

Cas n° 1 : Si rien ne bouge relancer le Préfet. S'il y a infraction et si la situation l'exige, l'association pourra appuyer vos démarches de plaintes.

Cas n° 2 : L'association définira avec vous la position et les arguments à développer pour améliorer ou empêcher ce projet. Elle participera éventuellement à la mobilisation locale (pétition, manifestations,...).

POUR ALLER PLUS LOIN

- Textes législatifs et réglementaires en matière d'**ICPE** et **IOTA**
- Site des préfectures pour accéder aux avis d'enquête publique, résumés des projets, etc.

